



« LABEL FNAB »

CAHIER DES CHARGES

Version consolidée - Juillet 2022



Sommaire

PREAMBULE	3
GENERALITES	3
Définitions.....	3
Champ d'application	5
Documents applicables.....	5
Dispositif d'évolution du cahier des charges	6
ORGANISATION DU CAHIER DES CHARGES	6
Niveau d'exigences	6
Présentation des exigences.....	6
La labellisation.....	7
<i>Préparer son audit avec l'autodiagnostic</i>	7
<i>Processus de labellisation</i>	7
VOLET SOCIAL	8
Principe général.....	8
Notion de risque social	8
Cycle de progrès	9
<i>Cycle de progrès en niveau de risque 1</i>	9
<i>Cycle de progrès en niveau de risque 2</i>	9
Critères applicables à toutes les fermes.....	10
Critères applicables aux fermes employant de la main d'œuvre.....	13
VOLET BIODIVERSITE	16
Principe général.....	16
Cycle de progrès	16
Critères applicables	17
ANNEXES	26
Définition des IAE.....	26



PREAMBULE

Le label AB est aujourd'hui une norme crédible et reconnue, mais comment aller plus loin dans cette démarche ? Comment mieux répondre aux enjeux sociétaux et aux attentes toujours plus exigeantes des consommateur·rices ?

L'agriculture fait face à de nombreux défis : biodiversité menacée, changement climatique, revenus des paysan·nes insuffisants...

Un nombre croissant de producteur·rices, coopératives, marques, de transformateurs et de distributeurs font ainsi évoluer leurs pratiques au-delà du règlement bio. Mais aucun outil ne leur permet de valoriser ces nouveaux engagements.

C'est pourquoi la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), le réseau des agriculteurs et agricultrices bio français, a lancé en 2020 son propre label FNAB, avec pour objectif d'en faire le label de référence d'une bio exigeante.

Un label paysan

Le label est l'émanation des agriculteurs et agricultrices bio, il est piloté et géré par la FNAB et apporte la garantie d'une légitimité paysanne.

Le label doit être un chemin de progrès et une réponse aux défis actuels, ainsi qu'aux attentes des citoyen·nes. Pendant un an, des groupes de travail composés de producteurs, productrices et salarié·e·s du réseau ont élaboré le cahier des charges composé des critères sociaux et biodiversité.

Un label transparent

Le label FNAB labellisera des fermes et des filières auditées annuellement par des organismes certificateurs externes.

GENERALITES

Définitions

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en suivant :



Agriculteur·rice : Producteur·rice exerçant sur une ferme agricole, candidat·e à la labellisation et chargé·e de veiller au respect des exigences du cahier des charges FNAB au sein de l'activité qui est sous son contrôle.

Audit : Activité permettant d'obtenir des informations pertinentes d'un produit/service/processus au regard d'un référentiel, et d'évaluer objectivement afin de déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont remplies.

Cahier des charges (CdC) : Ensemble d'exigences défini par la FNAB mis en application par l'Agriculteur·rice.

Exigence : Pratique devant être respectée par l'Agriculteur·rice pour l'obtention ou le maintien de la labellisation. Synonyme : critère.

IAE : Infrastructures agro-écologiques. Milieux semi-naturels qui ne reçoivent ni engrais, ni produits phytosanitaires. Elles font pleinement partie de l'espace agricole et sont gérées de manière extensive, le plus souvent par les agriculteurs.

Labellisation : Délivrance par la FNAB d'un document attestant de la possibilité pour l'Agriculteur·rice d'utiliser la Marque sur les produits concernés par le référentiel, ou sur d'autres supports de communication, sous réserve de la conclusion d'un contrat de licence et du respect du règlement d'usage.

Marque « Label FNAB » : Signe distinctif garantissant la qualité des produits labellisés au regard des exigences et des ambitions du label.

Organisme d'Evaluation (O.E.) : Organisme tiers indépendant chargé de l'évaluation de la conformité des pratiques des Agriculteur·rices au Cahier des Charges.

Parcelle : Une parcelle est définie comme une unité spatiale utilisée par une seule culture, une association de cultures ou un mélange (méteil). Une parcelle est limitée par une autre culture (devant être de type différent pour deux parcelles attenantes en arboriculture : fruits à noyaux (genre Prunus), fruits à pépins (pommiers, cognassier), petits fruits (groseille, cassis, myrtille...), fruits secs (ou à coque, amandes, noix...)) ou par une IAE de plus de 5 m de large ou une haie arbustive.



Règlement d'Usage : Désigne le règlement d'usage de la marque.

Référentiel : Ensemble des documents constitutifs du label FNAB, y compris le cahier des charges et le processus de labellisation.

SAU : Surface agricole utile.

Champ d'application

Le cahier des charges de la marque « Label FNAB » décrit les exigences et les règles à respecter pour labelliser les productions de sa ferme. Il s'agit d'une démarche privée, propriété de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), contrôlée par un organisme d'évaluation (OE) indépendant. La décision d'utilisation du Label FNAB sur tout produit agricole est approuvée par la FNAB.

Le label FNAB s'adresse aux fermes certifiées en Agriculture Biologique et adhérentes au réseau FNAB.

Le programme permet de labelliser les types de produits végétaux bruts et les produits d'élevage destinés à la consommation humaine. Les produits doivent être certifiés en Agriculture Biologique.

Seules les surfaces biologiques sont éligibles à la labellisation. La ferme candidate s'engage sur l'ensemble de ses surfaces éligibles. Les critères biodiversité s'appliquent donc sur, et se limite à l'ensemble des surfaces biologiques. Dans un souci de cohérence, les critères sociaux, transverses, s'appliquent à la ferme entière.

Documents applicables

Le Référentiel est constitué :

- Du présent cahier des charges. Il est disponible gratuitement en ligne sur www.fnab.org
- Du processus de labellisation. Il est disponible gratuitement en ligne sur www.fnab.org
- De la grille d'autodiagnostic, disponible gratuitement sur demande auprès du GAB / GRAB de votre territoire.

Dispositif d'évolution du cahier des charges

Le présent cahier des charges est un document évolutif, susceptible d'être actualisé et amélioré en permanence par la FNAB. Le présent cahier des charges sera soumis à des révisions régulières dans le but de respecter d'éventuelles évolutions de la réglementation et des exigences.

ORGANISATION DU CAHIER DES CHARGES

Niveau d'exigences

Les exigences sont soit bloquantes, soit optionnelles.

Exigence bloquante : l'Agriculteur·rice doit être conforme à l'exigence pour poursuivre sa labellisation.

Exigence optionnelle : l'Agriculteur·rice dispose d'un délai défini dans le cahier des charges pour être conforme à l'exigence. Tant qu'elles ne sont pas bloquantes, ces exigences ne font pas l'objet d'évaluation par l'auditeur.

Présentation des exigences

Le cahier des charges est organisé en deux volets. Le volet social est constitué de 9 critères. Le volet biodiversité contient 11 critères.

Dans le présent cahier des charges, les exigences sont présentées comme suit :

Principe

N°

Exigence

Année du cycle où l'exigence devient bloquante



Les éléments mis à disposition pour interpréter l'exigence (y compris les modalités de calcul en cas d'indicateur).



Les éléments de progrès, pour aller plus loin.



La labellisation

Préparer son audit avec l'autodiagnostic

La **réalisation de l'autodiagnostic est obligatoire** en vue de l'audit initial. L'Agriculteur-riche doit pouvoir identifier son niveau de conformité au regard des exigences biodiversité et sociales. **Il est rempli chaque année et transmis avant l'audit. Il comprend :**

1. Des informations générales (identité, localisation, assolement, types de production, main-d'œuvre...)
2. Un outil de calcul des indicateurs biodiversité
3. Un outil de renseignement des engagements sociaux (participation aux formations, rémunération des salariés etc.)
4. Une synthèse (résultats).

Processus de labellisation

Un cycle de labellisation dure quatre ans. Il se compose d'une évaluation initiale (agrément) et de trois années de suivi. La décision de labellisation est annuelle et est accordée par la FNAB. Les audits sont confiés à un tiers indépendant (Organisme d'Evaluation).

Pour plus de détail, consulter le processus de labellisation disponible en ligne sur le site de la [FNAB](#).

VOLET SOCIAL

Principe général

Le renouvellement des générations est un défi pour le monde agricole, qui a impérativement besoin de susciter de nouvelles vocations. Parce qu'elle est porteuse de sens et d'innovation agronomique, l'agriculture biologique attire de nombreux jeunes et moins jeunes. Mais l'image des métiers de l'agriculture (pénibilité, faible rémunération...) reste un frein qu'il est nécessaire de lever en s'attaquant de front à la question du bien-être au travail, grande oubliée du secteur agricole, y compris en agriculture biologique.

Notion de risque social

Le nombre de critères et l'organisation des audits diffèrent selon le niveau de risque social. Le référentiel FNAB distingue :

- > Le niveau de risque 1, qui inclut les fermes qui n'embauchent pas de main-d'œuvre salariée permanente et temporaire (hormis des stagiaires et wwoofers éventuels) ;
- > Le niveau de risque 2, qui inclut toute ferme utilisatrice de main d'œuvre.

Il permet de mettre un accent supplémentaire sur les fermes agricoles utilisatrices de main-d'œuvre où les enjeux sociaux sont plus importants.

Le niveau est mis à jour annuellement.

NIVEAU	DEFINITION	CRITERES APPLICABLES	COUVERTURE DU RISQUE
Niveau 1	Ferme sans main-d'œuvre, hormis les chef-fe-s d'exploitation. Woofers et stagiaires potentiels.	5 critères	Revue documentaire prépondérante
Niveau 2	Fermes utilisatrices de main d'œuvre permanente et / ou saisonnière . Woofers et stagiaires potentiels.	Tous les critères	Au moins une observation sur site sur le cycle d'audit, et revue documentaire

Cycle de progrès

Le cahier des charges est construit sur un format évolutif pour permettre à l'Agriculteur-riche de prendre le temps nécessaire à la mise en œuvre des exigences.

Deux critères (inscription ou suivi d'une formation prix de revient et le livret d'accueil salariés et stagiaires) sont bloquants dès l'agrément. Les autres critères sont optionnels et deviendront bloquants au cours du cycle.

Cycle de progrès en niveau de risque 1

Critère	Agrément	Suivi 1	Suivi 2	Suivi 3
Formation prix de revient	Bloquant			
Livret d'accueil salariés et stagiaires	Bloquant			
Encadrement du nombre de stagiaires et wwoofers.	Optionnel	Bloquant		
Progrès Rôle Employeur	Optionnel		Bloquant	
Exclusion conjoint collaborateur	Optionnel			Bloquant

Cycle de progrès en niveau de risque 2

Critère	Agrément	Suivi 1	Suivi 2	Suivi 3
S1 Formation prix de revient	Bloquant			
S2 Livret d'accueil salariés et stagiaires	Bloquant			
S3 Encadrement du nombre de stagiaires et woofers.	Optionnel	Bloquant		
S4 Interdiction du recours au détachement.	Optionnel	Bloquant		
S5 Consultation des salariés.	Optionnel	Bloquant		
S6 Progrès Rôle Employeur	Optionnel		Bloquant	
S7 Formation continue des salariés	Optionnel		Bloquant	
S8 Exclusion conjoint collaborateur	Optionnel			Bloquant
S9 Rémunération mieux-disante	Optionnel			Bloquant

Critères applicables à toutes les fermes

Systématisation d'une réflexion et d'une analyse sur la rentabilité de la ferme

S1

L'Agriculteur·rice se forme à l'approche du prix de revient telle que proposée par la FNAB.

Applicable dès l'agrément



Pour le prix de revient, si **l'outil FNAB-Laizeau** (matrice Excel) est vivement recommandé (dispositif de formation et d'accompagnement à son utilisation porté par le réseau), l'Agriculteur·rice peut utiliser l'outil qui lui semble le plus approprié sous réserve que celui-ci **intègre notamment les grands principes suivants** : démarche de projection, valorisation du travail et notamment prise en compte du revenu des non-salariés comme donnée d'entrée dans le calcul des prix de revient, suivi de préconisations sur le calcul du temps de travail, prise en compte de la valeur de remplacement des équipements, prise en compte du risque (aléa climatique)... recensés et explicités dans un guide méthodologique à disposition des producteurs et productrices.

L'utilisation d'autres outils et l'ensemble des formations suivies sont **validées au préalable** par la Commission Label.



Selon les problématiques de rentabilité rencontrées, il est recommandé que l'Agriculteur·rice applique cette approche pour **calculer ses principaux prix de revient** (avec éventuellement un accompagnement spécifique, un complément via une analyse de groupe...) et actualise ce travail sur ses prix de revient idéalement tous les deux ans OU poursuit sa formation, éventuellement sur d'autres problématiques (formation des prix de marché, négociation commerciale, maîtrise du système agronomique...).

Obligation d'information des salariés



S2

Chaque ferme accueillant des salarié-e-s et/ou des stagiaires dispose d'un livret d'accueil librement accessible et transmis systématiquement en début de contrat / stage (a minima par courriel).

Applicable dès l'agrément



Le **livret d'accueil comprend OBLIGATOIREMENT** les éléments suivants :

- > Modalités pour consulter la Convention Collectivité Nationale des salariés agricoles (lien Internet...) et informations relatives à la représentation syndicale salariée.
- > Informations obligatoires (numéros d'urgence, DUER, mise à disposition des EPI...).
- > Quelques éléments de présentation de la ferme (fonctionnement, organisation du travail, commercialisation...).

Pour les fermes accueillant des travailleurs non francophones, les informations obligatoires devront être proposées dans les **langues adaptées**.

Encadrement de l'accueil des stagiaires et woofers sur les fermes

S3

Le nombre de stagiaires simultanés sur la ferme est limité à:

- 1 stagiaire par ferme ayant moins de 2 UTH pérennes ;
- 2 stagiaires par ferme ayant entre 2 et 5 UTH pérennes ;
- 3 stagiaires par ferme ayant plus de 5 UTH pérennes (cadre légal).

L'Agriculteur-riche accueille des woofers dans le respect de la charte de WWOOF France.

L'Agriculteur-riche reconnaît ses engagements auprès des stagiaires et woofers via la signature d'une charte d'engagement.

Applicable en Suivi 1



La transmission des savoirs, des savoir-faire et des valeurs de l'agriculture biologique passe évidemment par l'accueil de potentiels futurs installé-e-s sur les fermes. Toutefois, **l'accueil de stagiaires et woofeurs sur les fermes labellisées est limité** pour s'assurer de la qualité de cette transmission. Ne sont pas inclus dans le décompte des fermes ayant moins de 5 UTH les stagiaires qui viennent pour une semaine ou moins (stage « découverte »).

Concernant le wwoofing, **la charte du wwoofing est disponible [ICI](#)** et comprend notamment les règles suivantes : accueil occasionnel, limité à 2 wwoofeur-euse-s à la fois, sur une durée maximale de 30 jours, participation à 5 demi-journées d'activité par semaine sur la ferme.

Démarche de progrès sur le rôle d'employeur pour producteurs et productrices

S6

L'Agriculteur·rice suit a minima une journée de formation concernant son rôle d'employeur (obligations légales, bien-être au travail).

Applicable en Suivi 2



La formation doit comporter 2 volets :

- **Revue des obligations légales** : convention collective nationale des salariés agricoles, affichages obligatoires, DUER, registre du personnel, processus d'embauche, entretiens professionnels, enregistrement du temps de travail, apprentissage et alternance, égalité femmes-hommes...
- Focus sur les leviers et moyens à mettre en œuvre à la ferme pour **favoriser le bien-être au travail** (de tous et toutes !) : mode de management, communication...



Cette première journée permet notamment de faire le bilan des pratiques. Une formation complémentaire (1 journée, avec de l'accompagnement individuel) peut être prescrite pour les participant-e-s qui en auraient besoin.

Par la suite, quelle que soit la situation initiale, l'Agriculteur·rice poursuit son parcours de formation avec **une journée de formation tous les 5 ans** (contenu de la formation : mise à jour réglementaire + approfondissement sur le volet « qualité de vie au travail »).

Exclusion du statut de collaborateur·trice d'exploitation

S8	Le statut de conjoint.e collaborateur.rice est interdit pour les personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage avec l'agriculteur.rice.	Applicable en Suivi 3
----	--	-----------------------



A partir de l'année de labellisation, **l'accès au statut de conjoint.e collaborateur·trice est limité à trois ans** pour les personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage avec l'Agriculteur·rice, que ce statut soit occupé à titre principal (la personne travaille exclusivement sur la ferme ou travaille ailleurs à mi-temps ou moins) ou secondaire (la personne travaille plus d'un mi-temps à l'extérieur de la ferme). Ce critère **s'applique à toutes les formes juridiques** de fermes : on peut être conjoint-collaborateur d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société civile de type GAEC, EARL, SCEA ou SARL.

Critères applicables aux fermes employant de la main d'œuvre¹

Interdiction de détachement

S4	Le recours au statut de « travailleur détaché » est interdit.	Applicable en Suivi 1
----	--	-----------------------

Consultation des salariés sur les questions d'organisation du travail

S5	L'Agriculteur·rice met en œuvre un système de consultation des salarié.e.s, via notamment des	Applicable en Suivi 1
----	--	-----------------------

¹ Temporaire ou permanente, stagiaires et wwoofeurs exclus.

réunions régulières, autour des questions d'organisation du travail.



Sur chaque ferme accueillant des salarié·e·s, il existe un mécanisme (réunions régulières : mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) permettant :

- > D'échanger notamment sur les activités de la ferme (santé économique, projet de développement...);
- > D'informer et/ou de consulter les salarié·e·s sur les questions d'organisation du travail (charge, amélioration, changement de répartition des tâches... dû par exemple à des choix stratégiques opérés par le ou la chef·fe d'exploitation : achat de matériel, changement de commercialisation...);
- > De recueillir et traiter les différentes problématiques rencontrées par les salarié·e·s dans le cadre de leur travail.

Dans les fermes ayant passé les seuils d'effectif pour la mise en place des instances représentatives du personnel (Comité Social et Economique – CSE) où l'instance est bien place, ce critère est automatiquement validé.

Obligation de formation continue des salariés

S7	<p>Les salarié·e·s de la ferme en CDI bénéficient d'au moins 2 jours de formation tous les 2 ans, dès leur embauche.</p> <p>Les salariés de la ferme en CDD bénéficient de 2 jours de formation en année 3 s'ils ont travaillé plus de 6 mois / an sur la ferme les 2 dernières années.</p>	Applicable en Suivi 2
----	---	-----------------------



La **formation est choisie en concertation entre salarié·e et l'Agriculteur·rice** (pour les salarié·e·s en CDI ou CDD longue durée lors de l'entretien professionnel). La formation doit viser l'amélioration des

capacités et compétences professionnelles du salarié.e. Elle peut être donnée par un organisme de formation extérieur ou internalisée si aucune formation proposée par un tiers ne convient (le recours à des interventions externes est toutefois indispensable). Si le salarié.e ne souhaite pas se former ou souhaite se former mais dans un autre domaine, la preuve doit être apportée que c'est bien son choix (via le compte-rendu d'entretien professionnel par exemple).

Ne sont donc pas comprises dans ces formations les formations obligatoires relevant de l'obligation de l'employeur d'assurer l'adaptation des salarié-es à l'évolution de leur emploi et les formations relatives à la santé-sécurité liées au poste de travail (CACES, Certiphyto...).

Rémunération mieux-disante des salarié-es

S9

L'Agriculteur-riche met en œuvre des pratiques "mieux-disantes" de rémunération des salarié-es.

Applicable
en Suivi 3



Les pratiques sont celles parmi la liste ci-dessous. Leur mise en place doit être effective dans les 3 ans suivant la labellisation :

- > Reprise de l'ancienneté (pour les salariés saisonniers qui reviennent régulièrement sur la ferme) ;
- > (et/ou) Système d'intéressement pour les salariés permanents ;
- > (et/ou) Reversement d'un % des bénéfices (au prorata du temps passé sur la ferme par les salarié-e-s) ;
- > (et/ou) Primes de fin de contrat pour les saisonniers ;
- > (et/ou) Prestations et avantages en nature (déclarés et non-déduits du salaire) ;



- > (et/ou) Rémunération 10 % au-dessus du minimum prévu par la CCN selon la classification ;
- > (et/ou) Revalorisation tous les 3 ans des salariés.

VOLET BIODIVERSITÉ

Principe général

Les scientifiques alertent régulièrement sur les conséquences de l'effondrement de la biodiversité. En France, plus de 400 espèces de plantes et 32% des espèces d'oiseaux nicheurs sont menacés de disparition. L'Académie des Sciences souligne que le déclin des populations d'insectes fait peser « une grave menace pour nos sociétés ». La bio apporte déjà des premières réponses à cette crise, on trouve en moyenne sur les fermes bio 30% d'espèces et 50% d'individus en plus. L'objectif du label FNAB est de faire de la biodiversité un objectif direct et affirmé dans les pratiques agricoles, afin de ramener de la biodiversité sur les fermes.

Cycle de progrès

Le cahier des charges est construit sur un format évolutif pour permettre à l'Agriculteur·rice de prendre le temps nécessaire à la mise en œuvre des exigences.

Parmi les 11 critères constituant la brique biodiversité, l'Agriculteur·rice peut identifier à l'agrément, au choix, jusqu'à trois critères, dits critères « joker », qui ne seront pas bloquants pour les 3 premières années de labellisation. Ces derniers deviendront bloquants en suivi 3 (4^{ème} année du cycle).

Le choix des 3 critères « joker » à l'agrément s'effectue lors de la réalisation de l'autodiagnostic.


Critère	Agrément	Suivi 1	Suivi 2	Suivi 3
Critères biodiversité applicables à l'agriculteur·rice à l'exclusion des 3 jokers choisis	Bloquant			

parmi les 11 critères du cahier des charges

3 jokers sélectionnés par l'agriculteur·rice

Optionnel

Bloquant

Certains critères évoluent également en fonction de la maturité de la ferme, à partir de la 5^{ème} année de labellisation. Les nouveaux seuils applicables sont indiqués pour chaque critère applicable par le logo .

Critères applicables

Il est rappelé que l'ensemble des indicateurs s'appliquent sur 100% des surfaces biologiques (et ateliers d'élevage biologiques le cas échéant). Dès lors, lorsque cela est indiqué dans le critère, la surface de référence est la surface biologique de la ferme.

Part des IAE dans la surface biologique

La part des IAE dans la surface biologique est supérieure au seuil défini de:

B1

- > **5% (grandes cultures)**
- > **10% (élevage et arboriculture)**
- > **7% (autres productions)**



Le part des Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE) est calculée selon le calcul suivant : Part des IAE = Surface des IAE sur les surfaces en bio (hectares) / surface biologique (hectares).

La liste des catégories d'IAE est disponible en Annexe 1. Les IAE numériques ou linéaires sont converties en hectares par des modalités de conversion définies en Annexe 1.

En cas de productions mixtes, le seuil exigé se calcule au prorata des surfaces de production. Exemple : Surface biologique de 100 ha : 60ha d'arboriculture et 40ha de grandes cultures. Le seuil exigé est de : $\frac{60}{100} \times 10\% +$

$$\frac{40}{100} \times 5\% = 8\%$$

En cas d'IAE en bordure de parcelles :

- > La longueur des IAE linéaires (haies, alignements d'arbres) mitoyennes avec des voisins ou des parcelles hors périmètre de labellisation sont divisées par deux si la limite de propriété se trouve au milieu de la haie. Pour être comptabilisée, l'IAE mitoyenne doit être en contact avec la parcelle éligible (si un chemin sépare par exemple la parcelle avec l'IAE, celle-ci ne peut pas être comptabilisée). L'ourlet enherbé doit dans ce cas mesurer minimum 2m à partir du bord de la haie.
- > Les bordures de forêts sont comptabilisées à 100% dès lors qu'elles sont en bordure de parcelles éligibles. Pour être prise en compte la lisière de forêt en bord de parcelle ne doit pas être séparée de la parcelle par une route goudronnée ou par un chemin de terre. La présence d'un fossé entre un bois et un champ n'empêche pas de prendre en compte la lisière.
- > Les IAE surfaciques (bosquets, mares...) à cheval sur le périmètre de labellisation sont comptabilisées « au réel » : seule la surface sur la parcelle éligible est comptabilisée dans le calcul.

Outil d'autodiagnostic: onglet « Collecte – IAE »



5 ans après l'agrément, la part des IAE dans la surface biologique est supérieure au seuil défini de :

- > 7% (grandes cultures)
- > 15% (élevage et arboriculture)
- > 10% (autres productions)

10 ans après l'agrément, la part des IAE dans la surface biologique est supérieure au seuil défini de :

- > 10% (grandes cultures)

Diversité des types d'IAE

B2 Au moins 2 types d'IAE sont présents sur l'exploitation



Les types d'IAE sont les suivants : éléments ligneux, herbagés, aquatiques, rocheux, ou complexes (cf. liste en annexe 1).

Une IAE est comptabilisée comme un type lorsque celle-ci est présente sur plus de 1% de la Surface biologique.

Exceptions :

- > aquatiques : validation dès la présence de mare, marais, tourbière ou minimum 0,5% de la surface biologique pour fossés
- > rocheux : minimum 100m de longueur

Outil d'autodiagnostic : onglet « Collecte – IAE »



5 ans après l'agrément, il est recommandé qu'au moins 3 types d'IAE soient présents sur le périmètre de labellisation, mais seulement 2 restent obligatoires.

Gestion des IAE

B3

**La destruction d'une IAE est interdite, sauf exceptions.
L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.
L'entretien des haies est limitée.
L'entretien des mares et fossés est soumise à conditions.**



Destruction

Un ligneux est considéré comme détruit lorsqu'il est dessouché. Exceptions autorisées pour la destruction d'une IAE : jachères et bandes fleuries.
Conditions d'autorisation : demande de dérogation validée et compensation à hauteur de 1 ha détruit = 2 ha compensés.

Entretien des haies

Limité à une taille tous les 3 ans, avec une gestion différenciée : max 1/3 de chaque haie taillée la même année, excepté dans le cas d'une réfection de clôture en élevage. Interdiction d'entretien entre 1er mars et 31 août (sauf haies fourragères : 1^{er} mars au 31 juillet).

Entretien des mares et fossés

Pas d'accès direct des animaux. Dérogation possible si présence d'aménagement pour mise en défense partielle avec accès limité au bétail. Maximum une fauche par an. Curage si nécessaire sans export immédiat des sédiments.

Outil d'autodiagnostic : onglet « Collecte – pratiques »

Part de la SAU avec des parcelles de grande taille

B4 Les parcelles dites "de grande taille" couvrent au maximum 50% de la surface biologique
 Une parcelle est de grande taille lorsqu'elle dépasse 3 ha (viti, arbo, maraich.) ou 6 ha (GC, LPC, élevage). Une parcelle de grande taille n'est pas comptabilisée si sa largeur est inférieure à 150 m de part en part.



Une parcelle est une unité spatiale utilisée par une seule culture, une association de cultures ou un mélange (méteil). Une parcelle est limitée par:

- > Une autre culture, devant être de type différent en arboriculture (fruits à noyaux / fruits à pépins / petits fruits / fruits secs)
- > Ou par une IAE de plus de 5 m de large ou une haie arbustive

- > Maraîchage / PPAM diversifié (> 15 leg. et surface < 2000 m² / culture / parcelle) : considéré comme une seule culture
- > Les prairies naturelles gérées extensivement (PNGE), jachères et friches éligibles comme IAE sont exclues du calcul

Outil d'autodiagnostic : onglet « Collecte - parcellaire »

Hétérogénéité culturale

B5 L'indicateur de calcul de l'hétérogénéité culturale est supérieur ou égal à 6.



L'indicateur de calcul de l'hétérogénéité culturale est compris entre 1 et 10. Il reflète l'importance de chaque culture dans l'assolement (nombre de cultures et surface occupée par chacune). Il valorise la présence d'une couverture pluriannuelle et permanente des sols.

Ce critère n'est pas applicable aux surfaces occupées par les cultures pérennes (arboriculture, viticulture).

Le calcul est le suivant : $H = S1 + S2$ (plafonné à 35% de la SAU) + $S3$ (plafonné à 10% de la SAU).

- S1 = somme des surfaces en couverts pluriannuels de plus de 5 ans (prairies permanentes, PRL, jachères...), hors culture de miscanthus et en maraîchage + PPAM diversifié * 10 / Surface biologique hors cultures pérennes.
- S2 = somme des surfaces en couverts pluriannuels de moins de 5 ans (prairies temporaires de moins de 5 ans, jachère de moins de 5 ans, cultures pluriannuelles (luzerne, sainfoin...)) * 10 / Surface biologique. Surface prise en compte plafonnée à 35% de la surface biologique hors cultures pérennes.

- S3 = somme des surfaces en cultures annuelles * 10 / Surface biologique. Surface prise en compte plafonnée à 10 % de la surface biologique hors cultures pérennes.

Les surfaces prises en compte sont uniquement celles en agriculture biologique, hors cultures pérennes.

Exemption : les fermes majoritairement en cultures pérennes comprenant un ou plusieurs autres ateliers ne dépassant pas 10% de la SAU Bio sont exemptées de ce critère

Outil d'autodiagnostic : onglet « Collecte - parcellaire »



5 ans après l'agrément, l'indicateur de calcul de l'hétérogénéité culturelle est supérieur ou égal à 8.

Couverture des sols

La part du sol couvert dans l'année (c'est-à-dire, la durée de couverture moyenne par culture, pondérée par sa surface dans la SAU bio totale) :

B6 GC / élevage / polyculture élevage / LPC = 60%
Arbo : 30% en sec, 70% en irrigué
Viti : 35%
Maraîchage / PPAM diversifié : 75% sur les 5 mois d'hiver.



Le % de sols couverts se calcule de la façon suivante :

$$\sum \frac{\frac{C_i}{365} \times S_i}{\text{Surface biologique}} \times 100$$

Ci: nombre de jours de couverture d'une parcelle i

Si: surface de la parcelle i

Eligible : cultures (de l'implantation au 1er travail du sol), intercultures (de l'implantation à la destruction ou 1er travail du sol), et le paillage hors plastiques (mise en place). Pour les cultures pérennes, l'enherbement naturel est éligible. Le maraîchage et PPAM diversifiées : la couverture est considérée comme totale en été (7 mois), le calcul se fait donc uniquement sur les 5 mois d'hiver.

Outil d'autodiagnostic : onglet « Collecte - parcellaire ».



5 ans après l'agrément, les seuils sont les suivants :

- > GC / élevage / polyculture élevage / LPC = 70%
- > Arbo : 30% en sec, 70% en irrigué (pas d'évolution)
- > Viti : 50%
- > Maraîchage / PPAM diversifié : 75% sur les 5 mois d'hiver (pas d'évolution)

Réduction du travail du sol

B7 L'Agriculteur.rice, dans les 3 ans suivant son engagement, a suivi une formation sur la diminution de travail du sol ou participe à un groupe de travail sur cette thématique. Le pourcentage de surface travaillée au-delà de 20 cm de profondeur est de 75% maximum de la surface biologique.



L'opérateur a une obligation d'enregistrement des pratiques de travail du sol.

Exemption : les agriculteurs.rices n'ayant aucune surface travaillée à plus de 20 cm de profondeur sont exemptés de la formation / participation à un groupe de travail

Outil d'autodiagnostic : onglet « Collecte - parcellaire » et onglet « collecte – pratiques ».



5 ans après l'agrément, le pourcentage de surface travaillée au-delà de 20 cm de profondeur est de 25% maximum.

Gestion parasitaire

B8

**Les avermectines sont limitées à une fois par an et justifiées.
Les bolus sont interdits.**



Avermectines: un traitement autorisé au maximum une fois par an, au cas par cas sur animaux atteints si constat d'échec d'un traitement alternatif et/ou présentation d'un justificatif (avis vétérinaire, coproscopie)

Bolus: dispositifs à libération contrôlée, y compris ceux non couverts actuellement par la réglementation biologique.

Outil d'autodiagnostic : onglet « collecte - pratiques ».

Fertilisation

B9

Les fertilisants suivants sont interdits.



Les fertilisants suivants sont interdits d'utilisation :

- > Fertilisants solides azotés à plus de 10 % et fertilisants liquides azotés à plus de 3 %, issus de fermentation ;
- > Vinasse de betteraves non-biologique ;
- > Effluents conventionnels d'animaux ayant consommé des OGM et/ou antibiotiques dans leur alimentation.

Outil d'autodiagnostic : onglet « collecte - pratiques ».

Interdiction des semences OGM

B10

Les semences OGM sont interdites :

- **Variétés hybrides issues des techniques CMS par fusion cellulaire**
- **Variétés issues des nouvelles techniques modification du génome.**



Annexe détaillée à venir

Outil d'autodiagnostic : onglet « collecte - pratiques ».

Sensibilisation à la biodiversité

B10

La ferme réalise au moins une action de sensibilisation à la biodiversité tous les 3 ans, dans la liste pré-définie (inventaires, diagnostics, formation....)

Parmi ces actions, la participation à une formation en lien avec la biodiversité est obligatoire dans les 5 ans suivant la labellisation



Les actions éligibles sont les suivantes :

- Inventaire naturaliste dont le protocole a été élaboré par ou avec des structures impliquées dans le domaine de la biodiversité (eg : sciences participatives type OAB / VigieNature (MNHN), réalisé avec une association naturaliste /CPIE...). Le protocole devra être fourni.
- Journée de formation en lien avec la biodiversité sauvage ou domestique
- Participation à un projet de recherche ou démonstration, GIEE, groupe d'échange
- Diagnostic biodiversité sur sa ferme (le diagnostic devra être fourni)
- Contractualisation de MAEC Biodiversité, Natura 2000, ORE
- Participation à un inventaire naturaliste dans son territoire avec une structure locale



- Participation à un programme de visites récurrentes de ferme, avec les autres paysans et les habitants.
- Accueil d'un stagiaire avec l'appui d'une organisation environnementale locale

Liste des thématiques éligibles pour les formations et projets de recherche / démonstration :

- toutes les formations ou projets mentionnant « biodiversité » dans leur intitulé ;
- biodiversité domestique / cultivée / élevée, biodiversité fonctionnelle, infrastructures agroécologiques / haies, agroforesterie / vitiforesterie, couverts végétaux, réduction du travail du sol, fertilité des sols, diversification des cultures, réduction des antiparasitaires, réduction des pesticides autorisés en bio (spinosad, cuivre, pyrèthre) ;
- connaissances naturalistes, faune et flore sauvage.

Outil d'autodiagnostic : onglet « collecte - pratiques ».

ANNEXES

Définition des IAE

Les infrastructures agro-écologiques (IAE) sont des milieux semi-naturels qui ne reçoivent ni engrais, ni produits phytosanitaires. Elles font pleinement partie de l'espace agricole et sont gérées de manière extensive, le plus souvent par les agriculteurs.

Les différents types d'IAE existants sont :

- Les éléments ligneux (haies arbustives / arborées, arbres isolés, lisière de forêt, alignements d'arbres et bosquets)
- Les éléments herbagers (prairies naturelles gérées extensivement, jachères, friches, bandes enherbées, bandes fleuries)
- Les éléments aquatiques (mares sans bâche plastique, zones humides (dont tourbières et marais), fossés)



- Les éléments rocheux (murets en pierre sèche, terrasses)
- Les éléments complexes (pré-vergers)

Catégorie d'IAE	Typologie	Définitions	Eléments de conversion
Eléments ligneux	Alignements d'arbre	Alignements d'arbres (deux arbres ou plus) de plus de 5m de haut dont le diamètre est supérieur à 4 m et dont la distance entre les couronnes est inférieure à 5 mètres, mais qui sont dissociables (possibilité de passer entre les troncs a priori - élément franchissable). Des arbres d'un diamètre inférieur à 4 m forment également un ensemble d'arbres alignés s'il s'agit d'arbres têtards (taillés ou non). Doivent être associés à une bande enherbée de minimum 3 m glissants de part et d'autre, avec un min de 1m de chaque côté, à partir du bord pour être pris en compte. Lorsque l'IAE borde une prairie, cette condition est, de fait, remplie. Lorsque l'IAE est mitoyenne, l'ourlet enherbé doit mesurer min 2m à partir du bord. En cas de parcelle en agroforesterie, les alignements d'arbres peuvent être comptabilisés dans cette catégorie.	Longueur x 4- m de large
Eléments ligneux	Arbres isolés	Arbres d'essence forestière de haut jet qui peuvent être isolés, disséminés, ou groupés à l'intérieur de parcelles (prairies ou des cultures) ou en bordure, et dont le diamètre à la cime est de min. 1 m. Les arbres implantés	Nb d'arbres x 30 m ²



		dans le cadre de projets de vitiforesterie ou agroforesterie sont éligibles.	
Eléments ligneux	Bosquets	<p>Communauté végétale composée principalement d'arbres avec un degré de recouvrement supérieur à 30 % et une hauteur finale d'au moins 5 m, dont la superficie est comprise entre 5 et 50 ares et la largeur supérieure à 15 m.</p> <p>Doit être associé à un ourlet enherbé d'une largeur minimale de 2 m autour du bosquet. Lorsque le bosquet borde une prairie, cette condition est, de fait, remplie.</p>	Surface réelle
Eléments ligneux	Haies	<p>Unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</p> <p>Une haie comporte des arbres, arbustes ou arbrisseaux, sans interruption supérieure ou égale à 5 mètres (observée au niveau du houppier – vue aérienne), sur une largeur inférieure à 20 mètres.</p> <p>Doivent être associées à une bande enherbée de minimum 3 m glissants de part et d'autre, avec un min de 1m de chaque côté, à partir du bord de la haie pour être prises en compte. Lorsque la haie borde une prairie, cette condition est, de fait, remplie. Lorsque la haie est mitoyenne, l'ourlet enherbé doit mesurer min 2m à partir du bord.</p> <p>Haie arbustive :</p>	Longueur x 4-m de large ou surface réelle



		<p>Haie contenant une strate herbacée et une strate arbustive, d'une largeur supérieure à 2m.</p> <p>Haie arborée : Haie contenant une strate herbacée, une strate arbustive et des arbres de haut jet, d'une largeur supérieure à 2m</p>	
Eléments ligneux	Lisière de forêt	<p>Zone de contact entre le milieu forestier proprement dit et l'espace agricole. Doit être associée à une bande enherbée d'une largeur minimale de 2m pour être prise en compte. Lorsque la forêt borde une prairie, cette condition est, de fait, remplie.</p> <p>Pour être prise en compte la lisière de forêt en bord de parcelle ne doit pas être séparée de la parcelle par une route goudronnée ou par un chemin de terre. La présence d'un fossé entre un bois et un champ n'empêche pas de prendre en compte la lisière.</p>	Longueur x 5-m de large
Eléments herbagés	Prairies naturelles gérées extensivement (PNGE)	<p>Les prairies naturelles gérées extensivement sont des prairies permanentes qui n'entrent pas en rotation et n'ont pas été labourées depuis au moins 10 ans.</p> <p>Les PNGE doivent respecter les conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prairies de fauche : absence de fertilisation, minimum 1 fauche par an, maximum 2 fauches par an et 1 déprimage ou 1 pâturage de regain au moins tous les 2 ans, absence de broyage, obligation d'export, interdiction du sur-semis - prairies de pâturage : chargement annuel entre 0,5 et 1 UGB/ha, absence de fertilisation hors pâturage, fauche 	Surface réelle



		<p>recommandée (plutôt que broyage pour préservation de la faune) en cas de gestion des refus de pâturage. Si broyage, les broyages seront réalisés après le 15 août.</p> <p>A condition de répondre à ces caractéristiques, sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prairies permanentes (PPH) - Des prairies herbacées sous couvert d'arbres : BOP (bois pâturé) - Des surfaces en herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes : SHP (Surface pastorale) - Des surfaces en ressources fourragères ligneuses prédominantes : SPL (surface pastorale) 	
Eléments herbagés	Bande enherbée	<p>Seules les zones herbacées fixes répondant aux critères suivant seront prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétation spontanée - Absence de fertilisation - Absence de travail du sol - Gestion : maximum un passage par an en fin de saison à partir du 15 août et le plus tard possible. <p>La gestion différenciée est recommandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation d'intervention « mécanique haute » (écimage) avant le 15 août par fauche pour des plantes spécifiques de type rumex / chardon / laiteron <p>Les bandes enherbées semées avant la labellisation sont éligibles, mais ne doivent pas être re-semées depuis la labellisation</p> <p>Pour être prises en compte ces IAE doivent faire partie de la surface de l'exploitation et avoir une largeur</p>	Surface réelle



		<p>minimale de 3 mètres.</p> <p>Les bandes enherbées localisées dans les inter-rangs de vigne ou vergers ne sont pas éligibles. Elles sont néanmoins prises en compte dans le calcul du critère Couverture des sols.</p> <p>Pour le cas des prairies longeant les cours d'eau, une bande enherbée semée de 5 m de large peut être comptée en tant que IAE si elle respecte les critères des prairies naturelles gérées extensivement (PNGE).</p>	
Eléments herbagés	Bande fleurie	<p>Sont prises en compte les bandes fleuries annuelles et pluriannuelles spontanées ou semées, de préférence avec des végétaux locaux (eg Marque Végétal local).</p> <p>Ces IAE peuvent être déplacées ou entrer en rotation.</p> <p>Pour être prises en compte ces IAE doivent faire partie de la surface de l'exploitation et avoir une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Les bandes fleuries localisées dans les inter-rangs de vigne ou vergers ne sont pas éligibles. Elles sont néanmoins prises en compte dans le calcul du critère Couverture des sols.</p>	Surface réelle
Eléments herbagés	Friche	<p>Terre agricole, auparavant exploitée qui est aujourd'hui à l'état d'abandon depuis au moins trois ans. Elle est dans un état transitoire où une végétation spontanée s'y développe et tend à évoluer à terme vers un milieu forestier.</p>	Surface réelle



		<p>Seules les zones herbacées fixes répondant aux critères suivant seront prises en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Végétation spontanée - Absence de fertilisation - Absence de travail du sol - Gestion : maximum un passage par an en fin de saison à partir du 15 août et le plus tard possible. <p>La gestion différenciée est recommandée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre l'intervention « mécanique haute » (écimage) avant le 15 août par fauche pour des plantes spécifiques de type rumex / chardon / laiteron <p>Pour être prises en compte ces IAE doivent faire partie de la surface de l'exploitation et avoir une largeur minimale de 3 mètres.</p>	
Eléments herbagés	Jachère	<p>Sont prises en compte les jachères spontanée ou semées, de préférence avec des végétaux locaux (eg Marque Végétal local), présentes du 1er mars au 31 août.</p> <p>Ces IAE peuvent être déplacées ou entrer en rotation</p> <p>Ces jachères sont codées dans la PAC soit en prairies ou pâturages permanents (catégorie 1.10.) soit en code J6S (jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE) ou J6P (Jachère de 6 ans ou plus).</p> <p>Pour être prises en compte ces IAE doivent faire partie de la surface de l'exploitation et avoir une largeur minimale de 3 mètres.</p>	Surface réelle

Eléments aquatiques	Marais	Formation paysagère où le sol est recouvert, en permanence ou par intermittence, d'une couche d'eau stagnante, généralement peu profonde et couvert de végétations. Ils ont une superficie supérieure à 500 m ² .	Surface réelle
Eléments aquatiques	Mares	La mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable allant de 5 à 5 000 m ² . Les mares construites avec des bâches plastiques ne sont pas éligibles.	Surface réelle
Eléments aquatiques	Tourbière	Milieu humide se caractérisant par un sol saturé en permanence d'eau stagnante ou très peu mobile où se forme la tourbe. Une tourbière comporte entre 40 centimètres et 10 mètres de tourbe formée par l'accumulation de débris végétaux qui se décomposent à l'abri de l'air par des bactéries anaérobies. La tourbière a une superficie d'au moins 500 m ² .	Surface réelle
Eléments aquatiques	Fossés	Les fossés non maçonnés récupèrent les eaux de ruissellement provoquées par de fortes pluies.	Longueur x 5-m de large
Eléments rocheux	Murets de pierre sèche et terrasses à murets	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Certaines cultures sont aménagées en terrasses à murets : les terrasses ainsi construites sont soutenues par des murets de pierres plutôt que par des levées de terre. Pour être pris en compte, le muret de pierres doit avoir une hauteur supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou	Longueur x 0,5m de large



		égale à 2 mètres et une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres.	
Eléments complexes	Pré-vergers	<p>Le pré-verger, ou « verger haute-tige », est un système agroforestier qui associe une prairie avec des arbres fruitiers de haute-tige. La densité est comprise entre 25 et 100 arbres/ha, et la hauteur du tronc jusqu'aux branches principales est au minimum de 1,6 m.</p> <p>Si une partie de la parcelle est dépourvue d'arbres fruitiers, il convient de distinguer la surface effective en pré-verger et celle en prairie simple. Si la densité de la parcelle est inférieure à 25 arbres/ha, les arbres fruitiers sont considérés comme des arbres isolés.</p>	Surface réelle